

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
DE DÉSIGNATION D'UN LIEU DE DÉPÔT D'ANIMAUX EN DIVAGATION**

La Maire de la commune de LOURENTIES

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.211-1, L.211-11, L. 211-19-1, L. 211-20 à L. 211-27 ;

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

CONSIDÉRANT que des animaux (brebis, chiens) en divagation ont été constatés sur les routes ouvertes à la circulation, sur la Commune de Lourenties ;

CONSIDÉRANT que ces animaux représentent un danger pour les personnes ;

CONSIDÉRANT l'absence de surveillance de ces animaux par leur propriétaire ;

CONSIDÉRANT le risque important de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé qui stipule : « *En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci* »,

ARRÊTE

Article 1 : Est désigné comme lieu de dépôt pour la détention des ânes, bovins, ovins, équidés trouvés en divagation sur la Commune de Lourenties la parcelle n° A 1128 sise au chemin des Moulins ou la parcelle n° ZI 10 sise route des Fontaines.

Est désigné comme lieu de dépôt pour la détention des chiens trouvés en divagation sur la Commune de Lourenties la parcelle n° A 1128 sise au chemin des Moulins ou la parcelle n° ZI 10 sise route des Fontaines.

Article 2 : La Commune est chargée de l'entretien et de la surveillance quotidienne de ces animaux.

Article 3 : Les frais de garde des animaux sont fixés à 150 € par jour et par animal de plus d'un an et à la charge du propriétaire des animaux.

Fait à Lourenties, le 29 mai 2024

La Maire,
Nadège MAHIEU

